

Arrêt

n° 249 681 du 23 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après une autorisation de séjour en qualité d'étudiant dans une école privée, en 2015, la partie requérante a été autorisée au séjour étudiant, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année académique 2016-2017. Cette autorisation de séjour a été renouvelée pour les deux années académiques suivantes.

La partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour pour l'année académique 2019-2020 sur la base d'une inscription auprès du même établissement d'enseignement, ensuite de quoi la partie défenderesse lui a fait parvenir un questionnaire, le 9 avril 2020, au vu des résultats académiques de la partie requérante, l'invitant à lui communiquer « toutes les informations importantes » dans un délai de quinze jours.

Suite à ce courrier, la partie requérante a adressé, le 22 avril 2020, un courriel à la partie défenderesse, par lequel elle expliquait avoir rencontré des difficultés, tenant notamment à la santé de son père, et à la crise sanitaire résultant de la Covid 19, mais faisant part de sa motivation.

Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision intitulée « ordre de quitter le territoire », conformément au modèle de l'annexe 33bis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Article 103.2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et mis en possession de cartes A annuelles durant les années académiques 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

L'intéressé a entamé un bachelier en commerce extérieur au sein de « Promsoc Supérieur Mons Borinage » et validé 71 crédits au terme de trois années (septembre 2016 à septembre 2019), au lieu du seuil des 90 crédits en-deça desquels la progression ne peut plus être qualifiée de raisonnable. Invité à remettre son avis académique dans le cadre de l'article 61 §1er,1 ° de la loi, l'établissement de promotion sociale constate que l'intéressé « n'a validé aucun des 15 crédits » lors des épreuves intermédiaires de 2019-2020 et que « son assiduité est très faible » et révèle « un manque d'investissement nécessaire à la poursuite fructueuse de ses études ».

Il est par conséquent enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable.

En réponse à la note d'observations, par laquelle la partie défenderesse indiquait qu'il convenait d'apprécier l'intérêt de la partie requérante au recours en fonction de sa situation académique au jour de l'audience, la partie requérante a produit une attestation d'inscription aux cours, datée du 27 octobre 2020.

La partie défenderesse a seulement indiqué s'en référer à sa note d'observations à ce sujet.

Le Conseil estime que l'annulation sollicitée, dès lors qu'elle vise à faire disparaître de l'ordonnancement juridique la mesure d'éloignement adoptée à son encontre, est en tout état de cause de nature à lui procurer un avantage.

La partie requérante maintient dès lors son intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle soutient que l'original de l'acte attaqué n'est pas signé, et qu'elle ne dispose que d'une copie confirmée signée par un attaché.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, « [d]e la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations probantes du dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative ».

La partie requérante invoque avoir produit le 22 avril 2020, dans le cadre de son droit d'être entendue suite à une invitation de la partie défenderesse datant du 9 avril 2020, un courrier électronique dans lequel elle faisait notamment valoir les « circonstances exceptionnelles ayant entraîné un retard dans l'accomplissement de ses études à savoir « la pathologie grave dont a été victime son père » et « sa situation psychologique difficile qui en a résulté », mais également des difficultés d'adaptation et résultant de son isolement.

Elle estime que les motifs médicaux et familiaux invoqués pour expliquer un certain retard dans son parcours scolaire n'ont pas été rencontrés, que la motivation de l'acte attaqué est en conséquence inadéquate et incomplète, et qu'elle viole l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et, plus généralement, les dispositions légales et principes repris au moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, force est de constater qu'il manque en fait, la décision attaquée, figurant au dossier administratif, étant bien signée.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil souligne que le recours est en réalité dirigé contre deux décisions distinctes, contenues dans l'annexe 33bis, étant une décision de refus de renouveler l'autorisation de séjour et une décision d'ordre de quitter le territoire, le Conseil se ralliant à l'analyse opérée à cet égard par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 236 439 du 17 novembre 2016.

4.2.2. La partie défenderesse a fait application en l'espèce de l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

- 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
- 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;
- 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué » (le Conseil souligne).

La directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) a

été transposée partiellement par l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation ("bachelier après bachelier") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études .

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article ».

Plus précisément, le rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 avril 2018 susmentionné indique que l'article 103.2 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.2 f) et une transposition partielle de l'article 21.1 d) de la directive refonte, tandis que l'article 101 tel que modifié constitue une transposition de l'article 21.1 a) de ladite directive. Il précise en outre, dans son commentaire des articles, que si

l'article 21.1 a) de la directive « *impose aux Etats l'obligation de retirer ou de refuser de renouveler le titre de séjour à l'étudiant s'il ne remplit plus les conditions générales de l'article 7 de la directive ou les conditions spécifiques de chaque catégorie* » et qu'il en va de même au sujet de l'étranger qui séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été autorisé, renvoyant à l'article 21, 2 d) de la directive, « *la directive refonte permet aux Etats membres de retirer ou de ne pas renouveler le titre de séjour de l'étudiant s'il progresse insuffisamment dans ses études* », faisant référence quant à ce à l'article 21.2 f) de la directive (le Conseil souligne).

L'article 21 de la directive 2016/801/ UE, qui traite des « *motifs de retrait ou de non renouvellement d'une autorisation* » est libellé comme suit :

- « 1. *Les États membres retirent ou, le cas échéant, refusent de renouveler une autorisation lorsque*
 - a) *le ressortissant de pays tiers ne remplit plus les conditions générales fixées à l'article 7, à l'exception de son paragraphe 6, ou les conditions particulières applicables fixées aux articles 8, 11, 12, 13, 14, 16 ou les conditions fixées à l'article 18;*
 - b) *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;*
 - c) *l'État membre concerné n'autorise l'admission que par l'intermédiaire d'une entité d'accueil agréée et que celle-ci ne l'est pas;*
 - d) *le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire à d'autres fins que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé.*
- 2. *Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque:*
 - a) *l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
 - b) *le cas échéant, les conditions d'emploi prévues par le droit national, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas remplies par l'entité ou la famille d'accueil qui emploie le ressortissant de pays tiers;*
 - c) *l'entité d'accueil, un autre organisme visé à l'article 14, paragraphe 1, point a), un tiers visé à l'article 12, paragraphe 1, point d), la famille d'accueil ou l'organisme servant d'intermédiaire pour les jeunes au pair a été sanctionné conformément au droit national pour travail non déclaré ou pour emploi illégal;*
 - d) *l'entité d'accueil a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive;*
 - e) *le cas échéant, l'entreprise de l'entité d'accueil fait ou a fait l'objet d'une liquidation au titre de la législation nationale en matière d'insolvabilité ou aucune activité économique n'est exercée;*
 - f) *en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné.*
- 3. *En cas de retrait, l'État membre peut consulter l'entité d'accueil lors de l'évaluation de l'absence de progrès dans les études concernées visée au paragraphe 2, point f).*
- 4. *Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler une autorisation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.*
- 5. *Lorsqu'un ressortissant de pays tiers sollicite le renouvellement de son autorisation en vue de nouer ou de poursuivre une relation de travail dans un État membre, à l'exception d'un chercheur poursuivant*

sa relation de travail avec la même entité d'accueil, ledit État membre peut vérifier si l'emploi en question est susceptible d'être pourvu par des ressortissants dudit État membre, par d'autres citoyens de l'Union ou par des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée sur son territoire, auquel cas il peut refuser de renouveler l'autorisation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence pour les citoyens de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion concernés.

6. *Lorsqu'un État membre entend retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'un étudiant conformément au paragraphe 2, point a), c), d) ou e), ce dernier est autorisé à introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cursus équivalent afin de lui permettre d'achever ses études. L'étudiant est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur la demande.*

7. *Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* » (le Conseil souligne).

Bien que les termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé n'évoquent expressément que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et non la décision de refus de renouvellement qui la précède, il ressort du rapport au Roi susmentionné que la transposition de l'article 21.2.f par l'article 103.2 précité se veut complète, à la différence de l'article 101 du même arrêt royal, qui ne transpose que partiellement l'article 21.1 a) de la directive 2016/801.

Il convient donc de lire l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'aune de l'article 21.2. f) de la ladite directive et dès lors de ne pas exclure de son champ d'application les décisions de refus de renouvellement.

Or, l'article 21, § 2, f) de la directive 2016/801 stipule que « *Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...] en ce qui concerne les étudiants, les durées maximales imposées en matière d'accès aux activités économiques au titre de l'article 24 ne sont pas respectées, ou un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné* » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que le Ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint.

Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

4.2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante a fait état de circonstances particulières, au demeurant après y avoir été invitée, en temps utile, par le courriel adressé le 22 avril 2020.

Cependant, contrairement à la partie défenderesse qui soutient que cet aspect du moyen manque en fait en raison d'une note de synthèse, établie le 23 avril 2020, figurant au dossier administratif, qui indiquerait que ces éléments ont bien été pris en considération, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle était soumise la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué, en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, imposait que cette réponse figure dans l'acte lui-même. Une simple note de synthèse, non intégrée à la motivation de l'acte attaqué ou à laquelle il n'aurait pas été fait référence dans l'acte lui-même, ne peut dès lors suffire à cet égard.

Dès lors que la partie défenderesse n'évoque pas ce courrier, ou son contenu, de manière expresse dans les actes attaqués, force est de constater que la motivation de ces actes ne rencontre pas l'ensemble des arguments invoqués par la partie requérante à cette occasion, notamment liés à la santé de son père, qu'elle indiquait être à l'origine des difficultés rencontrées dans ses études.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, afin de contester ces arguments, s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* des actes attaqués, ce qui ne peut être admis.

Il résulte des considérations exposées au point 4.2.2. du présent arrêt, que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'elle devait se limiter à motiver la décision par les résultats de la partie requérante, sans tenir compte de ses arguments tenant aux circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Il s'ensuit que le moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation des actes attaqués.

4.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 mai 2020, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY